

SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

"Quand je revendique, ce n'est pas pour détruire".

Saint Laurent Blangy, le 21 janvier 2008

COPIE
POUR INFORMATION

Monsieur Henri MASSE
Préfet, Directeur de la Défense
et de la Sécurité Civiles
Haut fonctionnaire de la défense
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Info-S.P. 24 H. sur 24 :
Tél. 03 21 55 90 08
Journal : Pleins feux

Nos réf : PB/AL/2008-018

Objet : avancement adjutant

Monsieur le Préfet,

L'article 16 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 dispose que « peuvent être nommés adjutants au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire en application du 1° de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les sergents qui ont accompli six ans de services effectifs au moins dans leur grade et qui ont acquis les unités de valeur définies par arrêté du ministre de l'intérieur ».

La mesure transitoire de 2002 avait permis aux sergents ayant suivi la FAE de sergent d'être regardés comme titulaires des UV demandés. Ceux-ci pouvaient être nommés adjutants jusqu'au 31 décembre 2007 s'ils avaient accompli 4 ans de service dans leur grade.

Nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer si une prolongation de cette mesure pourrait être envisageable compte tenu de la situation particulière des adjutants.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en nos sentiments les plus respectueux.

Patrice BEUNARD,
Président.

Adresser la correspondance à : M. le Président du S.N.S.P.P.,
32, rue du Docteur Mellin - B.P. 14 - 62051 SAINT-LAURENT BLANGY Cedex

DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. BSDS/n° 28

Affaire suivie par
Eric FLORES - tél. 01.56.04.75.69

Monsieur le président,

Par courrier en date du 21 janvier 2008, vous souhaitez savoir s'il est envisageable de prolonger une mesure transitoire permettant aux sergents de sapeurs-pompiers professionnels d'être nommés au grade d'adjutant de manière dérogatoire par rapport à l'ancienneté prévue par le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié.

Comme vous le signalez une mesure transitoire avait permis de diminuer cette ancienneté dans l'attente de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires instaurées par le décret n°2001-680 du 30 juillet 2001.

A présent, il n'est plus possible de déroger aux dispositions du décret n°90-851. Les règles de nomination au grade d'adjutant doivent être conformes aux dispositions pérennes, qui exigent une ancienneté de 6 ans dans le grade de sergent pour être nommé adjutant de sapeurs-pompiers professionnels.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-directeur des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Bertrand CADIOT

Monsieur Patrick BEUNARD,
Président du Syndicat National
des Sapeurs Pompiers Professionnels
32 rue du Docteur Mellin
BP 14
62051 SAINT LAURENT DE BLANGY cedex